



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 6 OCT. 2003

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53 94. – PB/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SA TOTAL France
GONFREVILLE L'ORCHER
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
RELATIVES A LA LAGUNE

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté préfectoral en date du 28 février 2000 imposant à la SA TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, devenue la SA TOTAL FRANCE à GONFREVILLE L'ORCHER, la réalisation d'une évaluation simplifiée des sources de pollution du sol et du sous-sol situés dans l'emprise et à l'extérieur immédiat de son site,

L'arrêté préfectoral du 13 avril 2000 imposant à la SA TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, devenue la SA TOTAL FRANCE à GONFREVILLE L'ORCHER, des mesures d'urgence pour la remise en état de la lagune située au sud-ouest de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2000 imposant à la SA TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, devenue la SA TOTAL FRANCE, la mise en œuvre d'un programme de réhabilitation et de surveillance de l'impact sur l'environnement de la « lagune » d'hydrocarbures, située au sud-ouest de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 4 août 2003,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture. 1

CONSIDERANT :

Que sur le site de la raffinerie de la **SA TOTAL FRANCE** à GONFREVILLE L'ORCHER, a été exploitée une ancienne « lagune » d'hydrocarbures,

Que par arrêtés préfectoraux des 28 février 2000, 13 avril 2000 et 11 octobre 2000, des prescriptions complémentaires relatives au clôturage et à la remise d'une étude technique de réhabilitation, le suivi piézométrique des eaux souterraines et la mise en œuvre d'un programme de réhabilitation et de surveillance de l'impact sur l'environnement de cette « lagune » ont été imposées à la **SA TOTAL FRANCE**,

Que suite à cette étude, des objectifs du traitement ont été définis lors de réunions tripartites entre l'exploitant, le bureau d'étude (INERTEC) et la DRIRE de Haute-Normandie. Les principaux objectifs de traitement étaient :

- ⇒ Une résistance à la compression supérieure à 0,3 Mpa, permettant le réaménagement paysager et/ou la circulation de gros engins de chantier,
- ⇒ Un abattement des matières lixiviables supérieur ou égal à 50%,

Qu'une visite de récolement a été réalisée le 24 février 2003 ayant pour objectif le récolement des travaux de traitement, la réhabilitation de la lagune et le suivi de la surveillance des eaux souterraines,

Que par courrier du 16 mai 2003, la **SA TOTAL FRANCE** s'est engagée au réaménagement suivant :

- ⇒ La partie Est de la lagune sera nivelée, bétonnée et équipée d'une récupération des eaux avant fin juin 2004 pour pouvoir faire partie de la zone de chantier des futurs projets de la raffinerie (stockage de matériels),
- ⇒ Le reste de la surface sera réaménagé en surface paysagère à fin 2004,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la **SA TOTAL FRANCE**, des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **SA TOTAL FRANCE**, dont le siège social est situé 24 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la « lagune » d'hydrocarbures située au sud-ouest de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux du 13 avril et du 11 décembre 2000 sont abrogés.

Article 3 :

Le site est clôturé de manière efficace contre l'intrusion et l'accès y est autorisé par l'exploitant.

Article 4 :

Un dispositif de surveillance des eaux souterraines par puits piézométriques est mis en place autour de la lagune. Le plan d'implantation de ces puits est joint en annexe 1.

Article 5 :

Sur ces différents puits piézométriques, des prélèvements d'eau sont effectués selon les modalités du tableau suivant :

	PZ1	PZ2	PZ3	PZ4
Fréquence	Semestrielle			
Paramètres	Hydrocarbures totaux (HCT) Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)			

Ces analyses, faites dans le respect des normes en vigueur, font l'objet d'un rapport transmis sous quinzaine après réception des résultats à l'inspection des installations classées.

Ce programme d'analyse est susceptible d'être adapté (fréquence et paramètres à analyser) en fonction des résultats obtenus après au moins trois mesures consécutives attestant de teneurs inférieures aux constats d'impact.

Article 6 :

Aménagement de la lagune : la lagune traitée est réaménagée suivant les dispositions suivantes ou toute solution équivalente :

- une forme de pente, imposée par un remblai d'apport extérieur, argilo-silteux, sur une épaisseur d'environ 1m. Ce remblai adopte un profil en dôme avec des pentes suffisantes pour permettre le ruissellement d'au moins 80% des apports d'eau pluviale tout en limitant les risques d'érosion,
- un fossé périphérique reçoit les eaux de ruissellement et les évacue vers le réseau hydrographique a minima sur la partie sud et tout côté comportant une retenue d'eau.

Article 7 :

Réhabilitation finale de la lagune :

- la partie est de l'ancienne lagune, représentant environ un quart de sa surface, est réhabilitée en tant que surface nivelée et étanche avec récupération des eaux pluviales avant fin juin 2004,
- le reste de l'ancienne lagune est réhabilité en tant que surface paysagère équivalente aux préconisations du cahier des clauses techniques particulières référencé N1 01 3290 établi par ATE-Geoclean pour fin 2004.

Tout changement d'usage de ces terrains doit être fait dans les règles de l'art et faire l'objet d'une information préalable du Préfet prouvant une efficacité équivalente aux aménagements décrits ci-dessus.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur le terrain.

Article 9 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 10 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour la **SA TOTAL FRANCE**. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

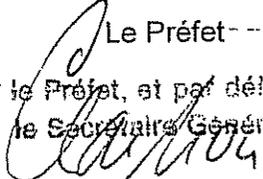
Article 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER

Un avis sera inséré aux frais de la Société **TOTAL FRANCE** dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet _____
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL